Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

PREFECTURE
Direction de l'action économique
et de la coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques
et des actions interministérielles

Saint-Lô le 10 AVR. 2017

Ref.CDNPS 2017-102

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA MANCHE
FORMATION SPECIALISEE « FAUNE SAUVAGE CAPTIVE »

Procès-verbal de la réunion du 3 mars 2017

Placée sous la présidence de M. Fabrice ROSAY secrétaire général,
la formation s'est réunie pour examiner les dossiers suivants :

Approbation du procès-verbal de la réunion du 20 juillet 2016

M. William DIESNIS - Cherbourg-en-Cotentin (La Glacerie) - projet de modification du certificat de capacité et de la décision de refus d'attribution du certificat de capacité pour certaines espèces en date du 20 septembre 2016 (*article L.413-2 du code de l'environnement)*

M. Pascal HAMEL – Saint-Martin-de-Varreville - demande de certificat de capacité et d'autorisation d'ouverture d'établissement (*articles L.413-2 du code de l'environnement)*

M. Jean-Pierre MACE – SARL REPTILARIUM (Alligator Bay) – Beauvoir - demande de régularisation pour la présentation de deux espèces de crocodiliens *(articles L.413-1 à L.413-5 et R.413-1 à R.413-23 du code de l'environnement)*

L'Ange Michel SARL – Saint-Martin-de-Landelles - demande de régularisation pour l'ouverture d'un établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques *(articles L.413-3 du code de l'environnement)*

M. Nicolas PITON – Thereval (Hébécrevon) - demande de certificat de capacité et d'autorisation d'ouverture d'établissement (*articles L.413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement)*

Membres présents :
M. ZIEGLER, représentant la direction départementale de la protection des populations
Mme POTTIER, représentant la direction départementale de la protection des populations
M. VATTIER, représentant la direction départementale des territoires et de la mer
Mme LEMOINE, conseillère départementale
M. LEBRETON, gérant du parc zoologique de Champrepus
M.JACQUOT, représentant Manche-Nature
M. CHARTIER, représentant le GONm
Mme LEBRUN, formatrice Zootechnie

Membres excusés ou absents : DREAL (donne mandat au représentant de la DDPP), M. NICOLLE, M. HAIZE, M. CHEVALLIER. M. BOUIS

Le procès-verbal de la réunion du 20 juillet 2016 est soumis à l'approbation des membres. En l'absence d'observation, il est approuvé à l'unanimité.

M. William DIESNIS

projet de modification du certificat de capacité
et de la décision de refus de certificat de capacité en date du 20 septembre 2016
article L.413-2 du code de l'environnement

M. William Diesnis a déposé le 23 septembre 2016 une demande de révision de la décision de refus d'attribution de certificat de capacité pour certaines espèces du 20 septembre 2016 notifiée à la suite de l'avis défavorable émis par la présente formation le 20 juillet 2016. A l'appui de sa demande, M Diesnis invoque une confusion entre la taxonomie actuelle utilisée dans son dossier et celle employée dans les anciens documents justifiant son expérience.

Analyse et avis du rapporteur

Après vérification, il apparaît que plusieurs des espèces faisant l'objet de ce dossier ont effectivement vu leur taxonomie évoluer. Le refus de certificat de capacité pour ces espèces n'est donc pas justifié.
En revanche, pour les espèces « *kinosternon spp* sauf *K. flavescens, K. scorpioides et K. subrubrum* », l'obtention du certificat de capacité est soumise aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement. Or M. Diesnis ne possède ni le diplôme ni les années d'expérience avec un capacitaire exigées.
Le rapporteur propose donc :
- une révision des listes faisant l'objet du certificat de capacité n°50-072 et du refus de certificat de capacité n°136-16/SV délivrés le 20 septembre 2016,
- le maintien du refus du certificat de capacité pour l'espèce « *kinosternon spp* ».

Observations de la commission

Aucune observation n'est émise.

Vote (9 votants) : les membres de la commission émettent un avis favorable, à l'unanimité, à la proposition du rapporteur.

~ ~ ~

M. Pascal HAMEL

demandes de certificat de capacité et d'autorisation d'ouverture d'établissement
articles L.413-2 du code de l'environnement

M. Pascal Hamel présente une demande de certificat de capacité pour l'élevage de rapaces diurnes ainsi qu'une demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement (à son domicile) d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques, non professionnel, pour l'entretien d'oiseaux de proie utilisés en fauconnerie (selon la définition de l'UNESCO) et dans la pratique de la chasse au vol.
M. Hamel a commencé l'élevage de rapaces au sein d'un élevage d'agrément avec pratique de la fauconnerie en 2011 est autorisé à détenir simultanément un maximum de 6 oiseaux.
La présente demande concerne un élevage, non professionnel, de rapaces exclusivement dédiés à la chasse au vol, qui n'excédera pas 30 oiseaux de proie, dans des bâtiments d'élevage non accessibles au public.

Analyse et avis du rapporteur

S'agissant d'un élevage à caractère non professionnel ne détenant pas d'animaux d'espèces dangereuses, l'autorisation d'ouverture d'un établissement ne nécessite pas l'avis de la sous-commission dite de la « faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. L'avis de la commission est seulement requis pour la délivrance du certificat de capacité.
M. Hamel souhaite produire ses propres spécimens et fournir d'autres fauconniers en France exclusivement pour la chasse en vol.
En matière d'expérience professionnelle, M. Hamel peut justifier de 3 ans en élevage d'agrément pour la famille des accipitridés, d'une expérience de 5 mois pour les falconidés, de formations comprenant au moins 20 heures théoriques et 50 heures pratiques et d'une expérience de 24 semaines avec un capacitaire.

S'agissant de ses connaissances, l'entretien avec M. Hamel a mis en évidence ses connaissances théoriques, pratiques et réglementaires.
L'inspection de l'élevage actuel, réalisée le 5 décembre 2016, n' a pas révélé d'anomalie particulière.
Il est donc proposé un avis favorable pour la liste des espèces demandées.

Observations de la commission

Mme Pottier donne lecture d'un message reçu de la DREAL le jour de la commission. Le rédacteur s'inquiète du nombre d'animaux souhaité et de l'importance du projet d'aménagement de l'établissement proposé par M. Hamel. Au regard des éléments du dossier, il considère que ce projet s'apparente plutôt à un élevage professionnel. Il propose donc la délivrance d'un certificat de capacité probatoire de 3 ou 5 ans. sous cette réserve, la DREAL émet un avis favorable.
Mme Pottier fait remarquer que les durées d'expérience pour un élevage non professionnel et un élevage professionnel sont différentes. Or, M. Hamel ne justifie pas de l'expérience requise pour conduire un élevage professionnel. Un certificat probatoire de 3 ans pourrait lui permettre d'acquérir cette expérience.
M. Chartier partage le point de vue de la DREAL. Il explique que les observations montrent que les espèces demandées sont plus nombreuses dans le milieu naturel et qu'elles se portent donc mieux. L'élevage des accipitridés se révélant très compliqué, il craint les tentatives d'hybridation. **M. Vattier** note que l'élevage de rapaces permet d'éviter la pratique du désairage Il fait observer, par ailleurs, que la remarque de la DREAL porte sur la demande d'ouverture et non sur la demande de certificat de capacité dont la commission est saisie.

M. Pascal HAMEL est introduit.

Le représentant du GONm fait remarquer que la pratique de la chasse au vol ne nécessite pas autant d'animaux. Par ailleurs, selon lui, l'élevage poursuivra un but lucratif, le rapport remis aux membres de la commission faisant état de la fourniture d'oiseaux issus de la reproduction à d'autres fauconniers en France.
M. Hamel précise que la fauconnerie et la chasse au vol sont sa passion et qu'il n'entend absolument pas en faire une activité professionnelle. Il reconnaît être le seul à pratiquer l'insémination artificielle sur les autours des palombes, laquelle n'a pas rencontré le succès escompté. A la question sur les risques d'hybridations, **M. Hamel** répond qu'il ne s'agit pas de son objectif principal.

Mme Lebrun souligne que la reproduction est un objectif pour tout éleveur passionné.

Vote (9 votants) : M. le secrétaire général soumet au vote la demande de certificat de capacité telle qu'elle a été déposée par le pétitionnaire. Il est émis un avis favorable à la majorité (3 avis défavorables).

~~~

M. Jean-Pierre MACE
SARL REPTILARIUM (Alligator Bay)
demande de régularisation d'autorisation d'ouverture pour la présentation de deux espèces de crocodiliens
articles L413-1 à L413-5 et R413-1 à R413-23 du code de l'environnement

M. Jean-Pierre Mace, responsable de la SARL Reptilarium à Beauvoir, a déposé une demande de régularisation pour la présentation de deux espèces de crocodiliens détenues dans l'établissement, autorisé le 1er mars 2006, à savoir des caïmans à museau large (*Caiman Latirostris*) et des caïmans Yacare (*Caiman Yacare*) livrés en remplacement des alligators du Mississipi (*alligator mississippiensis*) commandés initialement et qui ne figurent pas dans l'arrêté d'autorisation. En 2007, 2008 et 2010 des reproductions de caïman à museau large ont eu lieu et ont augmenté l'effectif initial.
M. Mace est titulaire d'un certificat de capacité délivré le 15 février 1993 par le ministère de l'Environnement (pour tous reptiles sauf espèces marines) et d'une autorisation d'exploiter un établissement de présentation au public de spécimens vivants de reptiles (à l'exception des tortues marines) en date du 13 avril 1995.

Analyse et avis du rapporteur

Les caïmans à museau large (*Caiman Latirostris*) et les caïmans Yacare (*Caiman Yacare*) sont considérés comme dangereux au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997.
~~~

La population des *Caimans Latirostris* est composée de femelles uniquement, au nombre de 20. La reproduction n'est envisagée que dans le cas de demande d'autres parcs, de besoin d'augmenter le groupe ou pour remplacer des animaux morts. L'espace consacré aux adultes est constitué d'une serre de 56,90 m^2 avec une partie aquatique et une partie terrestre traversée par une rivière artificielle. Les sub-adultes sont logés dans un enclos de 39,63 m^2 composé de 2 bassins et d'une partie terrestre.
La population des *Caïmans Yacare* est composée d'un mâle et de deux femelles. La reproduction ne pourrait être envisagée que dans le cas de demande d'autres parcs ou pour remplacer des animaux morts. L'espace consacré aux adultes est constitué d'une serre de 64,60 m^2 avec une partie aquatique et une partie terrestre.
Une visite de l'établissement a été réalisée le 10 février 2016. Les installations sont globalement bien tenues. Les locaux d'hébergement et de présentation au public sont adaptés aux espèces figurant dans la demande. Tout est mis en œuvre pour assurer la sécurité du personnel et du public. M. le maire de Beauvoir consulté le 22 juillet 2016 a émis un avis favorable.
Il est proposé un avis favorable à la demande de régularisation.

Observations de la commission
M. Ziegler précise que le nouveau gérant de la société est M. Mace fils et que M. Mace Jean-Pierre, qui a un passé d'expert national, reste salarié de l'entreprise. Une procédure a été engagée par l'ONCFS qui a saisi certains spécimens, lesquels sont restés dans l'établissement, M. Mace ayant été désigné en tant que gardien des animaux. **M. Lebreton** observe que dans le cas de l'espèce la présence d'un représentant de l'ONCFS aurait permis d'éclairer la commission. **M. Jacquot** s'interroge sur les raisons du délai qu'il a fallu à M. Mace pour demander la régularisation de son autorisation.

M. Jean-Pierre MACE est introduit.

M. Jacquot réitère sa question. **M. Mace** explique que son fournisseur était peu scrupuleux mais n'écarte pas sa propre responsabilité. En 2008, le contrôle réalisé par l'ONCFS n'a pas révélé l'absence des deux espèces sur la liste des espèces autorisées. **Mme Lemoine** regrette qu'un établissement aussi renommé soit ouvert au public sans les autorisations requises. **M. Mace** insiste sur le fait qu'en cas d'absence de régularisation, les animaux seront soit saisis soit euthanasiés.

Mme Lemoine demande la fréquence des contrôles des installations. Les contrôles réalisés par la direction départementale de la protection des populations sont relativement fréquents (une fois par an environ). Ceux de l'ONCFS sont aléatoires.

Vote (9 votants) : les membres de la commission émettent un avis favorable à la majorité (3 avis défavorables et 1 abstention).

~ ~ ~

L'Ange Michel SARL
demande de régularisation pour l'ouverture d'un établissement
de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
articles L413-3 du code de l'environnement

Mme Christine GOUGEON, gérante du parc de l' Ange Michel à Saint-Martin-de-Landelles, a déposé une demande de régularisation pour l'ouverture d'un établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques pour 2 daims.

Analyse et avis du rapporteur
L'Ange Michel est un parc de loisirs familial, créé en 1991, qui n'a pas vocation à être un parc zoologique. Depuis sa création, quelques cerfs et daims sont présents dans un enclos situé au sein du parc. M. Patrick Gougeon, époux de Mme Gougeon, est titulaire d'un certificat de capacité pour exercer la responsabilité l'entretien de cervidés en date du 1er juin 2001.
L'établissement détient aujourd'hui un seul daim (mâle). Mme Gougeon envisage également d'introduire une femelle en vue d'une éventuelle reproduction.

Une inspection de l'ONCFS a mis en évidence l'absence d'autorisation d'ouverture d'établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.
Lors de la visite d'inspection qui a eu lieu le 7 juillet 2016, il n'a pas été relevé d'anomalie quant à l'entretien de l'animal et aux mesures de sécurité en place. L'établissement appartient à la 1ère catégorie au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 et à ce titre le maire de la commune a été consulté. Il a émis un avis favorable à l'autorisation d'ouverture.
Il est proposé un avis favorable à la demande de régularisation.

Observations de la commission

M. Vattier s'interroge sur les capacités à la reproduction. En effet, la surface limitée de l'enclos devra conduire à l'abattage d'animaux. **Mme Pottier** confirme que la demande porte sur 2 animaux (mâle et femelle) et éventuellement un descendant.

Vote (9 votants) : les membres de la commission émettent un avis favorable à l'unanimité à la proposition du rapporteur.

~ ~ ~

M. Nicolas PITON

demande de certificat de capacité et d'autorisation d'ouverture d'établissement

articles L.413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement

M. Nicolas Piton a déposé une demande de certificat de capacité relatif à un élevage de reptiles ainsi qu'une demande d'autorisation d'ouverture d'établissement pour un élevage à caractère non professionnel sur la commune de Théreval. Son projet est de régulariser sa situation administrative pour augmenter les capacités de son élevage et pouvoir continuer à former les pompiers à la manipulation des serpents.

Analyse et avis du rapporteur

M. Piton a commencé un élevage de reptiles en 2003 avec l'achat de deux boas et au fil du temps l'élevage s'est agrandi. En 2013, il a acheté sans s'en rendre compte un boa de Dumeril (*Acrantophis Dumerili*), espèce classée en annexe I de la Convention de Washington et A du règlement européen 338/97, qui nécessite un certificat de capacité et une autorisation d'ouverture d'établissement conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 août 2004. A la suite d'un contrôle de l'ONCFS en 2014, M. Piton est constitué gardien des reptiles qu'il possède avec obligation de passer le certificat de capacité pour l'élevage d'espèces non domestiques.
S'agissant de la formation et de son expérience, M. Piton a une certification de formation en herpétologie et terrariophilie décernée le 25 juin 2014 pour avoir suivi 72 heures de formation théorique et pratique sur la biologie et le maintien en captivité des reptiles et des amphibiens. Il justifie d'une expérience de trois ans avec les familles d'Ophidiens (boidés), Sauriens (varanidés), Chéloniens (testudinés, géomydidés) et Amphibiens (ambystomatidés) ainsi que d'une expérience de deux ans et demi avec les familles de Chéloniens (pelomedusidés) et de 8 mois avec les familles d'Ophidiens (colubridés, pythonidés).
Concernant ses connaissances, l'entretien avec M. Piton a montré des connaissances réglementaires très nettement insuffisantes. Ainsi, il possède des tortues africaines mais en ignore l'espèce exacte, il achète un boa de Dumeril sans en connaître la réglementation, il ne maîtrise pas la classification CITES, il a introduit 28 tortues de Floride qui sont interdites en France (arrêté du 10 août 2004). Ses connaissances sur l'entretien des reptiles sont également médiocres (méconnaissance des paramètres de maintenance des animaux qu'il possède, des maladies des reptiles...).
Il ne maîtrise pas les règles de base pour manipuler ses serpents qui l'ont mordu à plusieurs reprises.
Le maire, consulté pour avis le 21 octobre 2016, a émis un avis défavorable considérant la présence d'animaux dangereux et leur nombre très élevé dépassant le cadre « amateur ». Le conseil municipal s'est également interrogé sur la sécurité et le contrôle des animaux en cas d'absence du propriétaire.
Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est proposé à la commission de rejeter les demandes de certificat de capacité et d'autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage non professionnel présentées par M. Piton.

Observations de la commission

M. Jacquot fait le constat que M. Piton ne possède pas les capacités attendues pour un tel élevage.

M. Nicolas PITON est introduit

M. Piton reconnaît l'insuffisance de ses connaissances et informe la commission de sa décision d'arrêter l'élevage. Il prendra contact avec les services de la direction départementale de la protection des populations pour savoir comment se dessaisir de ses animaux.

Vote (9 votants) : les membres de la commission émettent, à l'unanimité, un avis favorable à la proposition du rapporteur de rejeter les demandes présentées par M. Piton.

Le président,

Fabrice ROSAY